PROCÈS-VERBAL - Séance ordinaire le 7 avril 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 7 avril 2015 à 20h00 à la salle municipale située au 461, rang Saint-Amable à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Le maire Alain Jobin

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS

Dominique Lussier
Yves Guérette
Steve Maurice
Marcel Riendeau
Jean-Sébastien Savaria

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

EST ABSENT

Marcel Therrien

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Alain Jobin, demande aux membres du conseil un moment de réflexion, vérifie le quorum et ouvre la séance.

Résolution numéro 65-04-2015

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. le conseiller Steve Maurice
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution 66-04-2015

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2015

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2015

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2015 et d'en

autoriser les signatures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Cette période est tenue à l'intention des personnes présentes.

5. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCES

11 fév 2015	Votre nouvelle conseillère – relations avec le milieu à Hydro-Québec
02 mars 2015	Avis de fermeture de dossier sinistre
04 mars 2015	Dénonciation de contrat- Monsieur WATT (Canada) inc.
06 mars 2015	Lettre aux municipalités avec réseau d'égout sans station d'épuration
06 mars 2015	Nouvelles exigences réglementaires sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r.34.1) ROMAEU
09 mars 2015	Dénonciation de contrat Filtrum Construction
11 mars 2015	Le gouvernement du Québec crée le groupe de travail sur la simplification de la reddition de compte des municipalités
11 mars 2015	Reconstruction du point de la route 137 (boul. Laframboise)
12 mars 2015	La MRC recrute quatre professionnels du CLD pour le nouveau service
13 mars 2015	La MRC des Maskoutains obtient une aide financière du Ministère de la Famille
13 mars 2015	Statistiques du service de transport de la MRC – année 2014
16 mars 2015	Liste de prix pour le marquage de terrains de soccer
16 mars 2015	Transport adapté – Nouvelle offre de service dès le 1er mai
17 mars 2015	Rencontre de sensibilisation offerte par L'UPAC – 21 mai 2015
19 mars 2015	Bilan 2014 – La Régie conserve son leadership!
19 mars 2015	Calendrier de vidanges 2015 - Installations septiques
19 mars 2015	Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire 27 avril au 3 mai 2015
19 mars 2015	Demande d'escorte policière lors d'activités sportives
19 mars 2015	Semaine nationale des dons d'organes et de tissus – 19 au 26 avril 2015
19 mars 2015	Cours d'eau bas Saint-Amable - Préparation plans et devis
20 mars 2015	Bacs d'appoint : Collecte de matières organiques
23 mars 2015	Lettre du ministre du Développement durable, et de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques
25 mars 2015	Budget du Québec 2015-2016 – L'UMQ fait part des attentes des Municipalités
30 mars 2015	Préavis de vérification mécanique
30 mars 2015	Dénonciation de contrat – Aerzen Canada inc.
01 avril 2015	Cours d'eau Bas Saint-Amable – dossier 14/11700/269
01 avril 2015	Piquetage des bandes riveraines durant les travaux d'entretien de cours d'eau

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

Résolution 67-04-2015

6.1 ADOPTER LES COMPTES

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer des mois de février et de mars 2015 avec les faits saillants suivants :

Salaires nets :	
Élus	1 976.72 $
Administration	9 342.90 $
Service d'incendie	4 100.31 $
Dépense :	
Administration	13 491.30 $
Bibliothèque	836.26 $
Eaux usées	5 107.71 $
Loisirs	13 570.17 $

Voirie	14 562.13 $
Incendie	136 602.02 $
Contractuel	1 532.00 $
Total :	**201 121.52 $**

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Yves Guérette
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du certificat de la disponibilité des fonds tel que reproduit ci-après;

D'ADOPTER ET D'AUTORISER la liste des comptes telle que soumis.

Cette liste de comptes peut être consultée sur demande à la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ
Je soussignée secrétaire-trésorière certifie par le présent certificat, qu'il y a des fonds disponibles pour effectuer ces dépenses.

(s) Sylvie Gosselin
Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution 68-04-2015
6.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉ – MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PIQM-MADA)

CONSIDÉRANT que la municipalité se préoccupe de la condition de ses aînés et veut créer avec le milieu un cadre de vie favorable à l'épanouissement de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance du conseil du 2 décembre 2014 la Politique des aînés ainsi qu'un plan d'action ont été approuvés, résolution 315-12-2014;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud demande une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalité – Municipalité amie des aînés (PIQM-MADA) afin de mettre en place une partie du plan d'action;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Steve Maurice
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud demande cette aide financière pour son projet et NOMME la directrice générale Sylvie Gosselin et/ou le maire Alain Jobin comme étant la personne responsable pour toutes signatures d'entente et pour toutes communications nécessaires à la réussite du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 69-04-2015
6.3 RENOUVELLEMENT "BACKUP EN LIGNE"

CONSIDÉRANT que nous avons un contrat de service pour 30 Go qui arrive à échéance le 28 avril 2015 et que nos données sauvegardées sont d'un total de 43.55 Go;

CONSIDÉRANT que l'ancien forfait était de 30 Go au montant de 29.95 $ par mois et que le prochain forfait répondant à nos besoins est de 60

Go au montant de 39.95 $ par mois;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition Mme la conseillère Dominique Lussier
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

DE RENOUVELLER le contrat de service avec Backup en Ligne avec un forfait de 60 G0 au montant de 39.95 $ par mois. D'UTILISER le compte 02 13000 414 « BACKUP »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.4 UNITÉ D'ÉVALUATION EN LIGNE – DOSSIER DÉPOSÉ POUR ÉTUDE

Dossier déposé pour étude, et sera traité dans une séance ultérieure.

Résolution 70-04-2015

6.5 INSPECTION DU SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

CONSIDÉRANT que les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULS-S536-04, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie »;

CONSIDÉRANT que les rapports d'inspection de mars 2015 fait par le Service de sécurité incendie, Division prévention de St-Hyacinthe, recommande d'effectuer l'inspection annuelle du système d'alarme incendie pour le :

- 165 rang Michaudville – Bureau municipal
- 251 rang Saint-Amable - Bibliothèque

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Steve Maurice
Appuyée par M. le conseiller Marcel Riendeau
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le contrat de gré à gré à Rolec au montant 210 $ plus taxes par immeuble. D'UTILISER le compte 02 13000 451 « Gardiennage et sécurité ». De faire un transfert au montant de 441 $ du compte 02 13000 454 « Services de formation » au compte 02 13000 451 « Gardiennage et sécurité ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 DÉPÔT RAPPORT PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉ – SÛRETÉ DU QUÉBEC

La directrice générale dépose le rapport périodique des activités du 1er octobre au 30 novembre 2014 de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains.

7.2 DÉPÔT DU TABLEAU DE PARRAINAGE

La directrice générale dépose le tableau de parrainage de la Sûreté du Québec avec les municipalités de la MRC des Maskoutains.

7.3 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE – SAINT-BARNABÉ-SUD

La directrice générale dépose le rapport du service d'incendie envoyé à la MRC des Maskoutains.

Résolution 71-04-2015

7.4 CLÉ DU CAMION DE LA VOIRIE

CONSIDÉRANT qu'à la séance du 13 janvier 2015, le service d'incendie a demandé d'avoir un double des clés du camion de l'inspecteur en voirie;

CONSIDÉRANT que le conseil a parlé du sujet, mais n'a pas fait une résolution du point;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur en voirie peut être appelé pour un autre cas étant le coordonnateur d'urgence adjoint et qu'il doit pouvoir avoir accès à son camion en tout temps;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

Que la clé ne soit pas disponible pour le service incendie, mais s'il y avait un besoin pour le camion, le directeur incendie ou son remplaçant peut faire appel à l'inspecteur en voire qui viendrait avec le camion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.5 RAPPORT D'INSPECTION
580 RANG SAINT-AMABLE – COOP
165 RANG MICHAUDVILLE – BUREAU MUNICIPAL

La directrice générale dépose les rapports d'inspection, et fera parvenir une lettre aux entreprises concernées.

Résolution 72-04-2015

7.6 PROTECTION DU SERVICE D'INCENDIE POUR LES CHALETS / RÉSIDENCES RANG SAINT-AMABLE DE 277 À 289

CONSIDÉRANT que le chemin menant aux résidences des adresses ci-dessous ne permet pas au service incendie de Saint-Barnabé-Sud de répondre de façon optimum à un incendie dans cette zone :

- 277 rang Saint-Amable
- 279 rang Saint-Amable
- 281 rang Saint-Amable
- 283 rang Saint-Amable
- 285 rang Saint-Amable
- 287 rang Saint-Amable
- 289 rang Saint-Amable

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Yves Guérette
Appuyée par M. le conseiller Marcel Riendeau
IL EST RÉSOLU :

D'ORGANISER une rencontre avec les citoyens touchés de cette zone pour leur expliquer la situation et de trouver une solution pouvant permettre aux camions d'incendie de se retourner et de circuler librement afin de pouvoir s'alimenter en eaux de façon optimum.

D'INVITER à cette rencontre les citoyens touchés, le maire Alain Jobin, le conseiller Yves Guérette, le directeur d'incendie de Saint-Barnabé et M. Jean-Luc Leblanc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 73-04-2015

7.7 RÉSERVOIR D'EAU

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud répond à sa force de frappe en volume d'eau; soit 15 000 l;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud désir mettre à jour le tableau 3-28 Points d'eau servant au remplissage des camions-citernes (7 juillet 2010) du schéma du risque;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Marcel Riendeau
Appuyée par M. le conseiller Steve Maurice
IL EST RÉSOLU :

D'ENVOYER cette résolution à la MRC des Maskoutains afin de faire mettre à jour le Tableau 3-28 – Points d'eau servant au remplissage des camions-citernes fait le 7 juillet 2010, pour que la MRC des Maskoutains envoie cette demande au ministère de la Sécurité publique afin de porter un changement à notre schéma du risque;

D'ATTENDRE la réponse du ministère avant d'ajouter d'autre point d'eau en réservoir.

Ce qui est inscrit dans le schéma en ce moment :

Tableau 3-28 Points d'eau servant au remplissage des camions-citernes (7 juillet 2010)					
Municipalité	Poteaux d'incendie	Points d'eau statiques	Total des points d'eau	Saisonnier	Accessible en tout temps
Saint-Barnabé-Sud	1	10	11	2	9

De modifier le schéma afin de représenter la situation réelle

Tableau 3-28 Points d'eau servant au remplissage des camions-citernes					
Municipalité	Poteaux d'incendie	Points d'eau statiques	Total des points d'eau	Saisonnier	Accessible en tout temps
Saint-Barnabé-Sud	1	3	4	0	2

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 74-04-2015

7.8 ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE NIVEAU PR-DEA ET NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

CONSIDÉRANT que le désir de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud d'offrir un service de premiers répondants à la population par l'intermédiaire du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le conseil a procédé à l'achat d'un appareil défibrillateur pour les pompiers,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les pompiers de suivre la formation du PR-DEA;

CONSIDÉRANT que pour être considéré premier répondant il faut en faire la demande à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie (ASSSM);

CONSIDÉRANT que pour la mise en place d'un service, un groupe maximal de 16 personnes peut être financé par point de service :

- Forfait de mise en place pour PR-DEA est de 3000 $
- Forfait récurrent est de 600 $

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Yves Guérette
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la mise en place d'un service de premiers répondants de niveau PR-DEA (prévoyant 16 personnes) au sein du Service de sécurité incendie de Saint-Barnabé-Sud et de nommer M. Michel Bastien, directeur de ce service, à titre de personne ressource

dans ce dossier auprès de l'Agence de santé et des services sociaux de la Montérégie.

D'ENVOYER la demande à l'Agence de santé et des services sociaux de la Montérégie, par résolution du Conseil Municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 75-04-2015
7.9 CHANGEMENT DE TÊTE DE LA BORNE-FONTAINE

CONSIDÉRANT que dans le budget 2014 qu'il est convenu de changer la tête d'une borne-fontaine par année; et qu'il en est de même dans celui de 2015;

CONSIDÉRANT que nous avons envoyé une demande à la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre en avril 2014, résolution 88-04-2014 et que nous n'avons pas encore reçu de réponse;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. le conseiller Yves Guérette
IL EST RÉSOLU :

DE RETOURNER la demande à la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre afin de faire changer la tête de la borne-fontaine no 303 située au 251 route de Michaudville, que les coûts estimés par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre est de 3215 $ plus taxes et plus ou moins 4 heures de travail, 2 employés à 42 $/heures (336 $).

D'UTILISER le compte 02 22000 521 Remplacement borne-fontaine pour 3000 $ et le compte 02 22000 529 Entretien (schéma de risque) pour la balance.

Je, soussignée directrice générale de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud certifie qu'il y a des fonds disponibles pour effectuer cette dépense au poste budgétaire 02 22000 521 Remplacement borne-fontaine et 02 22000 529 Entretien (schéma de risque).

(s) Sylvie Gosselin
Sylvie Gosselin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.10 ENTRETIEN DE LA CASERNE – CHANGEMENT DE 2 FENÊTRES (BUREAU ET SALLE DE BAIN)

Point reporté à une séance ultérieure.

7.11 PEINTURE DES BORNES-FONTAINES À DES COULEURS SELON LE DÉBIT D'EAU

Le service incendie va nous identifier les couleurs à peinturer des bornes selon le débit d'eau. Les travaux seront faits pour notre employé en voirie.

Résolution 76-04-2015
7.12 VÉHICULE INCENDIE 560 – CHAUFFAGE DANS LA CABINE ARRIÈRE

Sur la proposition M. le conseiller Steve Maurice
Appuyée par M. le conseiller Marcel Riendeau
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le contrat de gré à gré à Garage Girouard, de Saint-Barnabé-Sud au montant approximatif de 500 $ plus taxes.

D'UTILISER le compte 59-13100-000 Excédent de fonctionnement affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 77-04-2015

7.13 ENGAGEMENT D'UN PERSONNEL DE SOUTIEN – KARINE TURMEL

Sur la proposition de M. le conseiller Yves Guérette
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER Mme Karine Turmel à titre de personnel de soutien en date du 7 avril 2015 au salaire selon l'échelle salariale en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 78-04-2015

7.14 PERFECTIONNEMENT EN RECHERCHE DE CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI)

CONSIDÉRANT Une première journée de deux aura lieu le samedi 11 avril de 8 à 16 heures, elle aura lieu à la caserne de Saint-Dominique au 420 rue Dupont une deuxième date sera fixée lors du premier cours.

CONSIDÉRANT Les coûts reliés à la formation seront répartis entre les participants inscrits au perfectionnement (environ 65 $ pour 14 heures de formation /16 participants

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Yves Guérette
Appuyée par Mme. la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la formation de deux officiers, M. Philippe Bonin et M. Gaetan Plante.
D'UTILISER le compte 02 22000 454 « Formation Service Incendie »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 79-04-2015

7.15 FABRICATION ET INSTALLATION DIVERSES PIÈCES POUR VÉHICULES DU SERVICE INCENDIE – 560 ET 260

Sur la proposition Mme la conseillère Dominique Lussier
Appuyée par M. le conseiller Yves Guérette
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le contrat de gré à gré à Soudure G. L'Heureux, de Saint-Barnabé-Sud au montant approximatif de 3558.00 $ plus taxes.

D'UTILISER le compte 59-13100-000 Excédent de fonctionnement affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 80-04-2015

7.16 SCHÉMA RISQUE D'INCENDIE – OPTIMISATION POINT D'EAU POUR LE RANG SAINT-ROCH

CONSIDÉRANT que le secteur du rang Saint-Roch n'est pas muni adéquatement en point d'eau pour combattre un incendie;

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2014 une rencontre a eu lieu entre le maire M. Alain Jobin, et le directeur général de la Ville de St-Hyacinthe M. Louis Bilodeau;

CONSIDÉRANT qu'une borne-fontaine est située près de l'intersection du rang Pointe-du-Jour et de la Grande-Ligne;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Steve Maurice
Appuyée par M. le conseiller Yves Guérette
IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER à la Ville de Saint-Hyacinthe la permission de remplir un/ou des camions-citernes lors d'un incendie dans ce secteur.

D'INSTALLER sur la borne-fontaine un clapet antiretour de 4 pouces de diamètre aux frais de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud. La quantité d'eaux utilisées sera facturée au taux en vigueur de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Le directeur d'incendie s'engage à contacter le contremaître des eaux et égouts de la Ville de Saint-Hyacinthe en poste lors de l'évènement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. TRANSPORT ROUTIER

8.1 RAPPORT DES SERVICES PUBLICS

La directrice générale dépose le rapport des services publics de Saint-Barnabé-Sud.

8.2 VOIRIE – BALAYAGE DE RUE – ANNÉE 2015

Point reporté à une séance ultérieure.

Résolution 81-04-2015

8.3 CAUTIONNEMENT ANNUEL ET PERMISSION DE VOIRIE ANNUELLE POUR INTERVENTIONS URGENTES SUR LE RÉSEAU DE SERVICES

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter les demandes de permissions de voirie et d'éviter que le ministère des Transports exige une caution chaque fois que des travaux doivent être exécutés;

CONSIDÉRANT que la ville se porte garante du fait qu'elle pourrait, en cours d'année, effectuer des travaux sur les routes de juridiction provinciale pour la mise en état des éléments composant la route, pour reconstruire ces routes selon les normes du ministère des Transports et les autres exigences particulières apparaissant dans le permis d'intervention, pour un montant estimé ne dépassant pas 10 000.00 $;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. le conseiller Steve Maurice
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER une résolution pour une caution au montant de 10 000.00 $ au ministère des Transports.

DE MANDATER Mme Sylvie Gosselin, directrice générale comme intervenante auprès du ministère des Transports et de signer les permis demandés.

QUE la présente résolution soit valide pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 82-04-2015

8.4 RÈGLEMENT NO 05-2015 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-200-2-

09 – RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES MUNICIPALES ET LE RECOUVREMENT DE FOSSÉS EN FAÇADE DES RÉSIDENCES DANS LES ZONES 500

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter une réglementation afin d'établir une procédure de recouvrement de fossés situés en façade des résidences d'une longueur maximale de 30 mètres incluant tout accès le long des chemins publics dans les zones 500;

CONSIDÉRANT l'importance pour tout recouvrement de fossés de plus de 30 mètres, d'installer un puisard avec grille de captage d'eau de grandeur appropriée, pour permettre le captage des eaux de surface et faciliter le nettoyage de la canalisation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la largeur des entrées carrossables pour les fermes n'ayant pas façade aux routes du Ministère des Transports (MTQ);

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge et remplace tous règlements, résolutions et ordonnances antérieures de ce conseil dans ce domaine;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du 10 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marcel Riendeau
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

RÉFÉRENCE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Conseil
Le conseil de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

Municipalité
La municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

Ministère
Comprends le ministère des Transports du Québec.

Inspecteur municipal
Officier de la municipalité autorisé à agir conformément aux pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui sont confiés en conformité avec le présent règlement.

Accès
Passage permettant au propriétaire riverain d'accéder à la voie publique.

Entrée privée 6 mètres carrossable.

Entrée principale de ferme, ayant façade aux routes MTQ 11 mètres maximum carrossable.

Entré principale de ferme autre 18 mètres maximum carrossable.

Entrée secondaire de ferme, ayant façade aux routes MTQ 11 mètres maximum carrossable.

Entrée secondaire de ferme autre 18 mètres maximum carrossable

Entrée commerciale 11 mètres maximum carrossable.

Passage construit en utilisant un ponceau sur un fossé permettant l'égouttement de la route et facilitant l'accès du passage entre le propriétaire riverain et la voie publique.

Fossé de drainage
Élément servant à la conservation de la chaussée en permettant l'écoulement des eaux de surface.

Permis
Comprends toute autorisation écrite donnée par l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement.

Personne
Comprends autant une personne physique qu'une personne morale.

Propriétaire
Comprends autant une personne, une compagnie, une société à l'intérieur du territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

Tuyau
Conduit en béton, en acier ondulé galvanisé, ou en polyéthylène.

ARTICLE 2 RÉFÉRENCES

2.1 tout recouvrement de fossé doit respecter le présent règlement

2.2 nonobstant l'article 2.1, si la municipalité, pour faciliter le drainage de sa voie publique, procède à l'ouverture d'un fossé, les propriétaires riverains devront se conformer à la présente réglementation. Toutefois, aux endroits où il y avait un point haut avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il advenait qu'un point haut devait être déplacé afin de permettre l'égouttement des eaux de fossés, la municipalité fournirait les conduits permettant l'accès à la propriété.

- **annexe 1 : identification des points hauts en annexe au règlement**

ARTICLE 3 AVIS D'INFRACTION

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le conseil peut intenter des procédures contre le contrevenant, le propriétaire, ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la municipalité.

ARTICLE 4 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS

Toute demande de permis doit être faite au bureau municipal par le propriétaire. La demande doit être accompagnée d'un plan conforme ou croquis annexé au présent règlement, selon les dessins approuvés par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 5 CONTENU DU PLAN

Le plan doit indiquer les renseignements suivants:

- les dimensions et l'identification de l'accès visé par la demande
- l'identification cadastrale des lots adjacents
- le type de construction implanté sur le lot ainsi que l'usage exercé
- la localisation de la rue ou la route adjacente au lot
- la spécification du diamètre, le type, la classe, la profondeur du tuyau, la nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement

ARTICLE 6 LES PHASES DE RÉALISATION

L'inspecteur reçoit toute demande de permis prévue à ce règlement. Après étude, et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis. Dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant. L'inspecteur a une période de 10 jours ouvrables pour faire l'étude de la demande de permis.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis émis.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS

Toute opération de construction, de modification d'une entrée ou de recouvrement de fossé est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis à cet effet. L'inspecteur émet un permis lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 LES DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an de la date d'émission du permis sans quoi le permis devient nul.

ARTICLE 9 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS

Le requérant doit donner un avis écrit à l'inspecteur, au moins 48 heures avant l'exécution des travaux l'informant de la date du début des travaux.

ARTICLE 10 OPÉRATION PROHIBÉE

Toute opération de construction, de réparation, de modification d'une entrée ou de recouvrement d'un fossé est prohibée :

- avec du tuyau usagé sans avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur au préalable;
- toute opération ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une entrée est prohibée.

ARTICLE 11 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Toute entrée ou recouvrement de fossé sur ce territoire est assujetti aux normes contenues dans ce règlement.

Les travaux de construction, de réparation, de modification ou d'entretien doivent être faits et entretenus par le propriétaire en conformité des dispositions de ce règlement. Suite au nettoyage d'un fossé par la municipalité, les propriétaires concernés par les travaux devront faire le nettoyage des tuyaux utilisés pour le recouvrement des fossés.

ARTICLE 12 NORMES DE CONSTRUCTION DE RÉPARATION OU DE MODIFICATION DE TOUT ACCÈS

Pour les fins du présent règlement, l'inspecteur peut recourir aux dispositions des normes du Ministère des Transports qui sont déposés en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ci au long reproduits.

Le diamètre minimum des ponceaux est fixé à quarante-cinq centimètres (45 cm). Le diamètre du tuyau devra être précisé sur le plan déposé et approuvé par l'inspecteur municipal. Dans le cas d'un litige, le propriétaire pourra déposer son dossier auprès d'un ingénieur qui étudiera sa demande.

La dimension des tuyaux peut varier en fonction du débit d'eau provenant des surfaces adjacentes au fossé et selon sa proximité par rapport au cours d'eau principal.

12.1 FACTURATION POUR FOURNITURE

Lorsque la municipalité effectue des travaux d’entretien et qu’elle identifie des ponceaux

non conformes pour l'accès aux propriétés, la municipalité se réserve le droit de procéder au remplacement du ou des ponceaux et le coût d'acquisition de la fourniture est par la suite facturé au contribuable. Il en est de même pour l'installation des drains enrobés.

En ce qui à trait à la pose de la fourniture celle-ci, est à la charge de la municipalité.

12.2 FACTURATION DU COÛT DE NETTOYAGE DES FERMETURES DE FOSSÉS EN FAÇADE

En référence à l'article 1 des définitions du règlement, lorsque la municipalité effectue des travaux de nettoyage de ponceaux, ledit nettoyage est à la charge de la municipalité pour les premiers 6 mètres seulement le reste sera facturé au propriétaire au prorata de la longueur excédentaire du 6 mètres.

Les propriétaires dont la fermeture de façade excède la largeur des entrées prévues au règlement seront alors facturés au prorata de la longueur excédentaire.

ARTICLE 13 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS EN BORDURE DES FOSSÉS DE DRAINAGE D'UNE CHAUSSÉE À L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE DRAINAGE D'UNE CHAUSSÉE

Il est par le présent règlement interdit à tout propriétaire de recouvrir ou d'obstruer tout fossé servant au drainage d'une chaussée (**sans respecter la réglementation prévue à cet effet.**)

- pour les fins du présent règlement, le fossé construit de chaque côté d'une chaussée est essentiel à la conservation de cette dernière. La norme et le dessin normalisé du Ministère des Transports décrivent et dictent les normes relatives à l'aménagement et à l'entretien.

- à défaut par le propriétaire riverain ou autre de se conformer aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur procédera selon les dispositions prévues au présent règlement.

- tous les fossés de drainage d'une chaussée, toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique, tous les systèmes de drainage doivent être laissés libres pour permettre le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 14 INFRACTIONS ET PEINES

À défaut par le propriétaire ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le conseil peut intenter des procédures contre le contrevenant ou le propriétaire pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300,00 $ et d'au plus 1 000,00 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et d'au moins 600,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ pour une personne physique et d'au moins 1 200,00 $ et d'au plus 4 000,00 $ pour une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 15 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 83-04-2015

8.5 ACHAT D'UNE REMORQUE POUR LA VOIRIE

Sur la proposition M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le contrat de gré à gré à Remorques à Chevaux du Québec inc., au montant de 1895.00 $ plus taxes.

D'UTILISER le compte prévu au budget no 02 32000 525 « Entretien de véhicules »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 RAPPORT – RÉGIE DES DÉCHETS

Le maire M. Alain Jobin donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

9.2 RAPPORT – RÉGIE DE L'AQUEDUC

Le maire M. Alain Jobin donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie d'aqueduc Richelieu Centre.

9.3 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2014 – RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

La directrice générale dépôt le rapport financier 2014 – Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

Résolution numéro 84-04-2015

9.4 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR PRÉPARER LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES POUR LA GESTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT LES FINS DE SEMAINE ET EN REMPLACEMENTS DE VACANCES DES OPÉRATEURS – REGROUPEMENT DE SEPT MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT qu'un regroupement de sept municipalités environnantes regarde la possibilité de donner à contrat l'opération et le suivi de leurs ouvrages d'assainissement des eaux (station d'épuration, postes de pompage et trop-plein) à une firme spécialisée dans le domaine, pour les périodes de fins de semaine et de vacances des employés municipaux;

CONSIDÉRANT une municipalité et/ou une personne responsable seront maîtres d'œuvre et représenteront l'ensemble des municipalités visées pour faciliter la gestion du mandat;

CONSIDÉRANT que le mandat donné à l'ingénieur pour la préparation du devis est :

- Rencontrer chacune des municipalités et visiter les installations;
- Préparer le document d'appel d'offres version préliminaire;
- Rencontrer le ou les représentants du regroupement pour finaliser l'appel d'offres;
- Assister le ou les représentants du regroupement durant l'appel d'offres;
- Recommander le choix d'un soumissionnaire

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de François Poulin, ingénieur est de

8500 $ + taxes;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER de donner le mandat à M. François Poulin, ingénieur (8500 $ / 7 = 1214.29 $) et DE contribuer à notre quote-part de 1214.29 $

D'UTILISER le compte 02 13000 411 – « Service scientifiques & de génie » pour un montant de 1214.29 $ plus taxes et de faire un transfert de compte du 02 13000 412 au 02 13000 411 pour ce même montant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 85-04-2015

9.5 RÈGLEMENT NO 03-2015 – SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT SANITAIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud va construire un réseau sanitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la Municipalité réglemente les branchements, et ce, dans un but d'une saine gestion et d'utilisation dudit réseau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2015 no résolution 21-01-2015.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. le conseiller Yves Guérette
IL EST RÉSOLU À L'UNAMINITÉ

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

RÉFÉRENCE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"Appareil": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

"Bâtiment" : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-avant mentionnées.

"B.N.Q." : Bureau de normalisation du Québec.

"Branchement d'égout privé" : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

"Branchement d'égout public" : canalisation construite par ou pour la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

"Certificat d'inspection" : certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

"Code de plomberie du Québec" : règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et ses futurs amendements.

"Code national du bâtiment du Canada" : réglementation minimale préparée par le comité associé du Code national du bâtiment (C.A.C.N.B.) et publiée par le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.).

"Colonne" : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

"Colonne pluviale" : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

"Conduite d'égout domestique" : canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques (sanitaires).

"Conduite d'égout pluvial" : canalisation destinée au transport des eaux pluviales et les eaux souterraines.

"Conduite d'égout principale" : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

"Conduite d'égout unitaire" : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.

"Conseil" : le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

"Couronne" : partie supérieure de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.

"Drain français" : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

"Drain de bâtiment" : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

"Eaux pluviales" : eaux de ruissellement provenant des précipitations (pluie ou neige fondue).

"Eaux souterraines" : eaux d'infiltration généralement captées par le drain français; eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

"Eaux usées domestiques" : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique; eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).

"Édifice public" : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), en vigueur, et ses amendements.

"Établissement commercial" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

"Établissement industriel" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

"Gouttière" : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

"Ligne de propriété" : délimitation entre les propriétés privées et publiques.

"Municipalité" : la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

"Permis" : autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée.

"Propriétaire (s)" : une ou des personne (s), compagnie (s) inscrite (s) au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

"Radier" : partie inférieure de la paroi interne d'un égout ou d'un ponceau.

"Représentant" : la personne dûment autorisée par le Conseil à le représenter.

"Siphon" : tube recourbé en forme de "S" placé de façon à empêcher la remontée des mauvaises odeurs provenant de l'égout.

"Soupape de retenue" : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

"Soupape de sûreté" : vanne permettant de protéger les appareils contre une hausse excessive de pression d'aqueduc.

"Système de drainage" : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

"Tuyau de descente" : colonne pluviale extérieure.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre : Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire no 03-2015.

CHAPITRE II – PERMIS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité.

ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants:

1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

    a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

    b) les diamètres, les pentes et le type (matériau) de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement à utiliser;

    c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

    d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout privé, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

    e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'égout privé dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;

    f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente de tous les branchements d'égouts privés, s'y requit;

3) dans le cas d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie ;

La Municipalité se réserve un délai maximal de 2 semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux requis par la demande de permis dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 5 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égouts privés.

ARTICLE 6 COÛT

Un coût correspondant au montant défini dans l'Annexe 1 est exigé lors de la demande de permis. Ce coût comprend la demande de permis et la surveillance de travaux.

ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Les travaux de branchement avec les conduites publiques des conduites privées seront effectués sous la surveillance de la municipalité durant les heures normales de travail de l'inspecteur municipal, et ce, aux frais du propriétaire. Les travaux devront se faire par un entrepreneur enregistré à la Régie du bâtiment du Québec possédant les assurances requises. Le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, fait partie de ces frais.

ARTICLE 8 RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL :

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'égout et pluvial, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du service de l'inspecteur de la municipalité.

Après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial le propriétaire à l'obligation de raccorder son immeuble au plus tard 6 mois après l'avis donner par la Municipalité.

Les immeubles situés à l'extérieur du secteur desservi en égouts doivent respecter le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22.

ARTICLE 9 INOBSERVATION DE RACCORDEMENT

Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire ou d'égout pluvial négligera de raccorder lesdits terrains et/ou lieux tel que prescrit par ce règlement, l'inspecteur municipal peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que ledit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, devra être complété selon ce règlement dans les (30) jours suivants la date d'envoi d'un tel préavis.

On jugera qu'un tel préavis est fait et accompli lorsque l'inspecteur municipal a envoyé ce préavis par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle municipal actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à cedit préavis constituera une infraction à ce règlement et ledit propriétaire sera sujet à une action en justice selon les dispositions et les pénalités décrites à ce règlement.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Après l'expiration de la période de trente (30) jours, la municipalité peut entrer dans la propriété dudit propriétaire et effectuer le raccordement.

Le coût total des dépenses, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, sera facturé au propriétaire et assimilé à une taxe foncière. Le coût total sera préparé par la directrice générale, secrétaire trésorière et les dispositions des articles 25 et 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) s'appliqueront.

CHAPITRE III – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 11 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'égout doivent être construits avec les matériaux suivants :

12.1 ÉGOUT SANITAIRE (matériaux neufs de première qualité)

1) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC) non plastifié : NQ 3624-130, classe DR-28 minimum pour les diamètres de 150 mm et moins, joints étanches.

2) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC-U) non plastifié : NQ 3624-135, classe DR-35 pour les diamètres de 200 à 600 mm, joints étanches.

Les normes et/ou spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 13 DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications de la dernière version du Code de plomberie du Québec pour les égouts (drains) de bâtiment.

Un diamètre minimum de 150 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité avec le Code de plomberie du Québec selon les débits prévus. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 150 mm.

De plus, les pentes minimales suivantes doivent être respectées :

- Branchement d'un égout unitaire ou sanitaire, pente minimale de 2 % vers la conduite principale ;
- Branchement d'un égout pluvial, pente minimale de 1 % vers la conduite principale.

ARTICLE 14 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 12.

ARTICLE 15 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du

raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 16 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, à celles du fabricant, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1) et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 17 INFORMATION REQUISE

Après l'obtention du permis de construction, tout propriétaire doit, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et l'installation d'un branchement, demander à la Municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc et d'égout en face de sa propriété.

Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 18 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 19 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 20 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ – ÉGOUT

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et

2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 21 PUITS DE POMPAGE – ÉGOUT

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux usées domestiques doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

ARTICLE 22 LIT DE BRANCHEMENT

La mise en place des conduites de branchement d'égout sanitaire doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

22.1 ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de criblure de pierre, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 23 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

Le fond de la tranchée doit être maintenu asséché pendant l'installation du branchement.

ARTICLE 24 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout soit fait par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

L'inspecteur municipal **peut** exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

ARTICLE 25 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) ou de pierre nette 20 millimètres. Dans le cas où la pierre nette est utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le remblai supplémentaire doit être du même type que les matériaux existant pour éviter tout tassement différentiel.

ARTICLE 26 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Pour tout branchement à l'égout dont la longueur entre la conduite principale et les murs de fondation du bâtiment est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage devra être installée pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boite de vanne de type II avec couvercle en fonte.

ARTICLE 27 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement d'égout privé de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer, à ses frais, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement d'égout privé doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.

ARTICLE 28 PAVAGE ET BÉTONNAGE

Le pavage de réparation devra avoir les mêmes caractéristiques que l'existant. Les trottoirs et bordures épouseront le même profil que l'existant.

SECTION IV - ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 29 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) Diamètre minimal de branchement d'égout :

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux en PVC DR-28 d'un diamètre de 150 millimètres (6 pouces).

2) Soupape de retenue (clapet antiretour)

De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet antiretour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installées conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité et du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie (C.B-1.1, r.0.01.01), et du Code national de plomberie du Canada 2005.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

ARTICLE 30 EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé de drainage. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

ARTICLE 31 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un fossé de drainage et ses eaux usées pluviales et souterraines dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout et du

fossé de drainage avant d'exécuter les raccordements. En cas de branchement interverti (pluvial dans sanitaire ou vice versa), le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Il est strictement défendu le relier sa fosse septique au réseau d'égout. Pour ce qui est des fosses septiques existantes pour en faire sa **désaffectation:** tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

ARTICLE 32 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines, d'eaux de piscine et en général d'eaux non polluées.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé de drainage, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 33 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface, sur le terrain ou dans un fossé.

ARTICLE 34 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 35 EAUX DES FOSSÉS DE DRAINAGE

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 36 AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire sera avisé par la Municipalité du moment auquel il pourra procéder au raccordement de son branchement d'égouts.

SECTION V - APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 37 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur municipal.

ARTICLE 38 AUTORISATION

Avant le remblayage du branchement à l'égout, l'inspecteur municipal doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. La Municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

ARTICLE 39 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22.

ARTICLE 40 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage des tuyaux a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 41 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

41.1 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.

41.2 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage, d'ouvrir toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.

41.3 Il est expressément défendu à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes, etc.

ARTICLE 42 PROHIBITION

42.1 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.

42.2 Cette règle s'applique aussi lors d'une modification aux règlements de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

SECTION VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 43 FRAIS DE BRANCHEMENT

43.1 Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service d'égout sanitaire, localisée dans l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'une servitude permanente, et ce, jusqu'à la ligne de lot et dont les coûts sont défrayés par la Municipalité.

43.2 Tout propriétaire, qui voudrait procéder à l'ajout d'un branchement à l'égout sur le territoire desservi par le projet d'égout après que ce projet soit terminé, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la Municipalité par ces travaux.

ARTICLE 44 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS BOUCHÉS

44.1 Les frais par déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché selon le tarif défini à l'Annexe 1.

44.2 Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif défini à l'Annexe 1.

ARTICLE 45 DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'égout.

SECTION VIII - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 46 POURSUITE ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende tel que défini à l'annexe 1 en plus des frais.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. est déterminé au besoin par simple résolution du Conseil et est listé à l'annexe 1.

ARTICLE 47 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 48 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 49 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des tarifs

ANNEXE 2 : Procédures relatives au raccordement du branchement d'égout sanitaire

ANNEXE 3 : Demande de permis de construction pour un branchement d'égout sanitaire

ANNEXE 4 : Permis de construction d'un branchement à l'égout sanitaire

ANNEXE 5 : Fiche d'inspection du branchement d'égout sanitaire

ANNEXE 6 : Certificat d'autorisation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 86-04-2015

9.6 RÈGLEMENT NO 04-2015 – SUR LES REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud va construire un

réseau sanitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire de régir les rejets dans le réseau d'égout sanitaire exploité par la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud afin de maintenir l'intégrité et les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2015 no résolution 35-02-2015.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Steve Maurice
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

RÉFÉRENCE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Bâtiment

Une construction occupée ou pouvant être occupée comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou d'entreposage à l'exception des dépendances qui ne sont pas effectivement occupées pour l'une de ces fins.

Branchement d'égout

Un tuyau ou une conduite transportant les eaux usées d'un bâtiment.

Branchement d'égout privé

La partie du branchement d'égout comprise entre le bâtiment et la ligne de lot.

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C.

Demande chimique en oxygène (DCO)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/L consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.

Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle

Eaux usées domestiques

Eaux contaminées par l'usage domestique provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles.

Eaux usées industrielles

Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier,

commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques.

Eaux pluviales

Eaux de ruissellement provenant principalement des précipitations atmosphériques.

Eaux de refroidissement

Eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement et qui ne sont pas contaminées.

Entreprise

Une institution commerciale, une usine, une fabrique, une manufacture ou similaire.

Huiles et graisses

Une substance extractible de l'eau par l'hexane.

Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934 AH ou l'équivalent.

mg/L

Milligramme (s) par litre.

Ouvrage d'assainissement

Un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

Personne

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation.

pH

Le cologarithme de la concentration d'ions hydrogène dans l'eau.

Point de contrôle

Endroit où l'on peut installer de l'équipement technique dans le but de mesurer la quantité et la qualité du rejet provenant de tout égout pour fins d'application du présent règlement.

Réseau d'égout sanitaire

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

Sédiments

Matières qui peuvent se déposer dans l'eau.

Municipalité

Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans le réseau d'égout sanitaire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud afin de maintenir l'intégrité et les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne et tout bâtiment domiciliaire, commercial, institutionnel, industriel ou autres situés sur le territoire de la Municipalité à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 SÉPARATION DES EAUX

Les eaux de ruissellement de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits et des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées sur le terrain, dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont captées au moyen de gouttières et évacuées par un tuyau de descente non raccordé directement au drain de fondation du bâtiment, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation installé pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

ARTICLE 5 DÉVERSEMENT DE BOUES

Il est interdit de déverser des boues de systèmes de traitement des eaux usées, de fosses septiques, de toilettes chimiques, de procédé, ou autre de nature similaire dans les ouvrages d'assainissement de la Municipalité.

ARTICLE 6 BROYEURS DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (½ HP) dans un bâtiment résidentiel.

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

ARTICLE 7 CONTRÔLE ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX

Toute conduite qui évacue des eaux de procédé dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques des eaux usées.

Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 8 REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

a) d'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable ;

b) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties des ouvrages d'assainissement ;

c) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ;

d) d'un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;

e) d'un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été donnée par un représentant de la Municipalité disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle autorisation ;

f) d'un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;

g) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F) ;

h) des liquides dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 après dilution ;

i) des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;

j) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

k) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;

l) d'un liquide ou d'une substance radioactive ;

m) d'un liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes ;

n) des liquides contenant plus de 15 mg/L d'huiles ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;

o) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	aluminium :	50	mg/L
2-	argent :	1	mg/L
3-	arsenic total :	1	mg/L
4-	cadmium total :	2	mg/L
5-	chrome total :	5	mg/L
6-	cobalt :	5	mg/L
7-	composés phénoliques :	1,0	mg/L
8-	cuivre total :	5	mg/L
9-	cyanures totaux exprimés en CN :	2	mg/L
10-	étain :	5	mg/L
11-	fluorures :	10	mg/L
12-	mercure total :	0,05	mg/L
13-	molybdène :	5	mg/L
14-	nickel total :	5	mg/L
15-	phosphore total :	100	mg/L
16-	plomb total :	2	mg/L
17-	sélénium :	1	mg/L
18-	sulfures totaux exprimés en S :	5	mg/L
19-	zinc total :	10	mg/L
20-	matières en suspension :	500	mg/L
21-	DBO_5 :	400	mg/L

p) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en o), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/L

q) toute substance, telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration, telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;

r) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique ;

s) toute matière mentionnée aux paragraphes i), j), k) et o) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;

t) d'une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15.2);*

u) d'un liquide ou une substance, autre que celui provenant d'une buanderie, contenant plus de 30 mg/L d'huiles ou graisses non polaires ;

v) d'un liquide ou une substance provenant d'une buanderie contenant plus de 250 ml/L d'huiles et graisses totales ;

w) des colorants ou teintures ou liquides produisant un filon visible en surface de l'eau ou qui affectent la couleur de l'effluent et que l'ouvrage d'assainissement ne peut traiter ;

x) le lixiviat provenant de sites de traitement ou d'élimination de matières résiduelles;

y) des boues et liquides de fosses septiques recevant uniquement des eaux usées domestiques ;

z) des boues ou liquides provenant d'installations, de toilettes chimiques, mélangées ou non avec d'autres types de déchets ;

aa) des liquides contenant des huiles et des graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit du réseau d'égout domestique, et cela, nonobstant les dispositions des paragraphes i), j), k) et v) ;

bb) des liquides contenant des produits tels que des bactéries, des pesticides ou tout autre produit en quantité suffisante pour causer une nuisance au procédé de traitement de l'ouvrage d'assainissement ;

cc) des liquides dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets nuit aux performances des équipements de désinfection de l'ouvrage d'assainissement ;

dd) des substances contenant des dioxines et des furannes chlorés ;

ee) des liquides ou des substances contenant des bactéries de souche salmonelles.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Lorsque des eaux de refroidissement, des eaux non contaminées, des eaux usées domestiques, des eaux souterraines, des eaux pluviales ou des eaux de surface sont déversées dans l'effluent après le point de contrôle, les normes prescrites par le présent règlement s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works

Association » et « Water Environment Federation ».

Les échantillons peuvent être analysés par du personnel de la Municipalité, d'un de ses sous-traitants ou d'un laboratoire accrédité par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 11 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, devront être régularisés sur une période de 24 heures, et ce, sans dilution.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser les débits de ces liquides sur 24 heures.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les déversements d'eaux usées d'une infrastructure municipale de production et de distribution d'eau potable ne sont pas assujettis au présent règlement.

Tout déversement de matière colorante utilisée par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien du réseau d'égout sanitaire n'est pas assujetti au présent règlement.

ARTICLE 13 L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

13.1 L'application du présent règlement relève du personnel de la Municipalité dûment autorisé. Ces employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

13.2 Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ou réseau d'égout, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

13.3 Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

1- Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Municipalité doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

2- Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

13.4 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

13.5 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que

celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

a) pour une première infraction, de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 $ s'il est une personne morale ;

b) pour une récidive, de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 $ s'il est une personne morale ;

c) si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction ;

d) la Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement ;

e) dans tous les cas, les frais et toute dépense engagée par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant et s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 87-04-2014

9.7 DÉCOMPTE NUMÉRO 4, 608 704, ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES – LOT 1 COLLECTE —

CONSIDÉRANT les travaux de l'assainissement des eaux usées — Lot 1 Collecte réalisé par SINTRA inc.;

CONSIDÉRANT le rapport de l'ingénieur SNC-Lavalin recommandant le décompte présenté;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Marcel Riendeau
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement du décompte numéro 4, à SINTRA inc., au montant de 129 493.25 $ taxes incluses

Que ce décompte soit payé par le règlement numéro 82-2014 décrétant un emprunt pour les travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud et travaux connexes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

La directrice générale dépose le rapport du mois préparé par M. Raymond Lessard, inspecteur en bâtiments.

Résolution numéro 88-04-2015
10.2 ENTRETIEN PAYSAGER DES IMMEUBLES MUNICIPAUX

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Lussier
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le contrat de gré à gré à l'entreprise Marcel Lavallière Paysagiste inc. au même montant soit : 1880.00 $ taxes incluses.

Je, soussignée directrice générale de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud certifie qu'il y a des fonds disponibles pour effectuer cette dépense au poste budgétaire 02 13000 522 entretien et réparation bâtiment et terrain.
(s) Sylvie Gosselin
Sylvie Gosselin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 COMPTE RENDU – LOCATION SALLE MUNICIPALE SAINT-BARNABÉ-SUD

La directrice générale dépose le compte rendu de location de la salle municipale du mois d'avril 2015.

Résolution numéro 89-04-2015
11.2 PORTE POUR LE CHALET ET SERRURE PROGRAMMABLE

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de changer de porte pour le chalet afin de donner l'accessibilité aux toilettes;

DE DONNER le mandat de gré à gré à Centre de Rénovation A.L. inc. pour l'installation d'une porte avec serrure programme au montant de 2505.00 $ plus taxes. D'utiliser le compte 59-13100-000 « Excédent de fonctionnements affecté »

REFUSÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 90-04-2015
11.3 FORMATION DU COMITÉ DU 175E MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

CONSIDÉRANT que cette année est le 175e anniversaire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, un comité doit être formé :

CONSIDÉRANT que pour organiser des activités durant une période s'échelonnant sur 18 mois qu'un budget leur soit donné;

CONSIDÉRANT qu'une réunion du comité a eu lieu le 16 mars 2015 et qu'il est en ressortit la composition du comité comme suit :

Président : Claude Blouin
Vice-président : Marcel Fugère
Secrétaire : Anne Cadorette
Trésorière : Sylvie Gosselin, directrice générale de la Municipalité

Brigitte Lemieux, citoyenne
Dominique Lussier, conseillère et représentante des loisirs
Steve Maurice : conseiller et représentant des loisirs
Yolande Poirier, représentante de la bibliothèque
André Richard, représentant de la Fabrique
Raymond St-Jean, représentant de la FADOQ

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Yves Guérette

Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le mandat au comité d'organiser les fêtes du 175e et de leur accorder un premier budget de 15 000.00 $. Montant disponible au compte 59-13100-000 « Excédent de fonctionnements affecté »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 91-04-2015

11.4 COMITÉ DE COORDINATION LOISIRS

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2015 a eu lieu une rencontre d'information concernant l'engagement commun d'un coordonnateur loisirs des municipalités de St-Bernard de Michaudville, St-Jude et Saint-Barnabé-Sud;

CONSIDÉRANT qu'à cette rencontre il a été mentionné de former un comité composé de trois représentants par Municipalité, soit un élus, un représentant des loisirs et la directrice générale de chacune des trois municipalités;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. le conseiller Marcel Riendeau
IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER les personnes suivantes pour représenter la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud à ce comité de coordination Loisirs :

- M. Steve Maurice, élus
- M. Alain Jobin, maire et représentant des loisirs
- Mme Sylvie Gosselin, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 92-04-2015

11.5 MATINÉES GOURMANDES – ÉDITION 2015 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE PARTICIPATION

CONSIDÉRANT la reconduction du projet des Matinées gourmandes, pour l'édition 2015, chapeauté par le CLD Les Maskoutains et financé dans le cadre du Pacte rural maskoutain;

CONSIDÉRANT que cet évènement vise à faire la promotion de l'achat local, à donner une visibilité et à permettre un développement des entreprises agroalimentaires tout en mobilisant les citoyens d'un milieu;

CONSIDÉRANT que les Matinées gourmandes sont offertes à un maximum de neuf municipalités rurales, à raison d'une visite par municipalité, un samedi de 9 h à 13 h;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud est intéressée à accueillir les Matinées gourmandes sur son territoire, durant la saison estivale, vu les retombées économiques sur la municipalité et le milieu agricole;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. le conseiller Steve Maurice
Appuyée par M. le conseiller Yves Guérette
IL EST RÉSOLU :

DE DÉCLARER l'intérêt de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud à recevoir, sur son

territoire, les Matinées gourmandes, samedi le 22 août 2015 de 9 h à 13 h

DE S'ENGAGER à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de l'évènement, dont une salle permanente possédant les services sanitaires et électriques, un accès à l'eau potable, 25 tables et 40 chaises, ainsi qu'un accès à un réfrigérateur; et

DE S'IMPLIQUER à organiser, en partenariat avec son milieu, des activités connexes à l'évènement des Matinées gourmandes, dont l'activité d'ouverture du 175e anniversaire de Saint-Barnabé-Sud cette même journée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. SUJETS DIVERS

12.1 Localisation du défibrillateur - Coop – 24 personnes à former
12.2 Compte rendu rapport d'inspection bureaux municipaux
12.3 Suivi des inspections résidentielles – Lettre d'avis
12.4 Rolec – Protocole
12.5 Demande d'une citoyenne – cadaster 2706545
12.6 Réunion : Entente intermunicipale –Mode de fonctionnement le 21 avril 2015 19h30- Service d'incendie de Saint-Barnabé-Sud et Saint-Hugues
12.7 Trottoirs
12.8 Rue Messier
12.9 Dates débuts chantiers- Lot 2 mi-avril, Lot 1 Rang Saint-Amable fin mai, début juin

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Cette période de questions est tenue à l'intention des personnes présentes.

Résolution numéro 93-04-2015

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du conseiller Steve Maurice, l'assemblée est levée à 23h40.

(s) Alain Jobin	*(s) Sylvie Gosselin*
ALAIN JOBIN Président d'assemblée Maire	**SYLVIE GOSSELIN, MBA** Secrétaire d'assemblée Directrice générale, secrétaire-trésorière